

Arrêté du 26 février 1991 modifié fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne - (Version consolidée*au 15 décembre 2005)

NOR: EQUA9100210A

(*JO Lois et décrets du 22 mars 1991 page 3989*)

Modifié par :

Arrêté du 3 février 1995, NOR : EQUA9500089A, JORF du 28, page 3152 ;

Arrêté du 10 octobre 1996, NOR : EQUA9601198A, JORF du 18, page 15265 ;

Arrêté du 7 décembre 2005, NOR : EQUA0501521A, JORF@ du 15.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la navigation aérienne en date du 11 décembre 1990,

Arrêtent :

Art. 1er. (*Modifié en dernier lieu par arrêté du 7 décembre 2005, NOR : EQUA0501521A, art. 1er*) - En application des dispositions prévues au a du I de l'article 12 du décret du 8 novembre 1990 susvisé, les candidats au concours externe d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne doivent :

Soit être titulaire de l'un des diplômes universitaires suivants :

- Diplômes d'études universitaires générales (D.E.U.G.) à caractère scientifique ou technologique ; ou 120 crédits ECTS (European Credit Transfer System) en 2e année de licence ;

- brevet de technicien supérieur (B.T.S.) à caractère scientifique ou technologique ;

- diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) à caractère scientifique ou technologique ;

- diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) ;

Soit justifier d'une seconde année de classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles ou de classes préparatoires intégrées ;

Soit être titulaires des titres admis en équivalence du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), mention Sciences (section A), par l'arrêté du 29 avril 1975 (Art. 7) et l'arrêté du 11 juillet 1966 modifié et complété, pour l'inscription en licence de :

- mathématique, mécanique, informatique (M.M.P.I.) ;

- chimie, physique, sciences physiques, chimie physique, électrotechnique, automatique (P.C.) ;

- chimie-physique, mécanique, chimie, physique (E.F.P.).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation:
*Le sous-directeur des personnels
et des affaires juridiques,*
J.-F. GRASSINEAU

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*
B. PECHEUR

() La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au Journal officiel.*